

# A.D.R.E.S.E.

Association de Défense des Retraites Supplémentaires d'Entreprise

## PROCÈS VERBAL

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ADRESE

Les adhérents de l'ADRESE se sont réunis le 20 décembre 2011 à l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, 155 boulevard de l'Hôpital à Paris 75013.

La séance, présidée par Jean Catherine est ouverte à 14 h 00.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence dûment émargée par chaque adhérent entrant en séance, que 1440 adhérents sont présents ou représentés, soit 60 % du total.

Jacky Pinçon et Michel Riquier sont désignés comme scrutateurs.

#### 1. RAPPORT D'ACTIVITÉ

##### Le litige

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 du 20 décembre 2010 modifiée par l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 2010 a complété l'article L137-11 du Code de la Sécurité Sociale en instituant un nouvel **impôt** de 7 ou 14 % sur les pensions versées par une catégorie de régimes de retraite supplémentaires d'entreprise, c'est-à-dire « les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié » qualifiés de régimes chapeau.

Malgré les nombreuses interventions effectuées avant et après le vote de ces lois, on n'a pu obtenir l'arrêt de cette machine infernale affichée comme visant les « parachutes dorés » ou hauts revenus ou « hauts de forme » mais qui frappe aussi et surtout des centaines de milliers de « casquettes ».

##### Pourquoi nous combattons

Ce nouvel impôt est injuste, notamment parce que :

- Il ne concerne que les entreprises du secteur privé, alors que les régimes d'entreprises sont de même nature que les pensions de la Fonction Publique et des régimes spéciaux.
- Il est rétroactif concernant des périodes antérieures de plusieurs dizaines d'années, au mépris de la garantie des droits constitués.
- Il frappe le plus lourdement les salariés qui ont eu un début de carrière modeste et ont gravi les échelons au prix d'efforts méritoires.
- Il ne tient pas compte de la capacité contributive de chaque citoyen.
- Il n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de sorte qu'on impose sur une somme non perçue.

## **Les réactions**

Les fondateurs ici présents ont créé le 20 décembre 2010 notre Association de Défense des Retraites Supplémentaires d'Entreprises, l'ADRESE.

L'équipe du Bureau s'est réunie presque en permanence soit physiquement soit téléphoniquement soit par courriels, soit avec nos avocats-conseils. Elle comprend François Bellanger, Vice-Président, Franklin Berrebi, Conseiller, Jean Catherine, Président, Nicole Breton, Trésorière, André Redon, Secrétaire Général, et Claude Trémoulet, Vice-Président.

L'ADRESE compte maintenant plus de 2400 adhérents dont une partie a déjà subi les prélèvements, les autres en sursis s'attendant à un Noël peu propice aux cadeaux.

## **Notre stratégie**

Après consultation du professeur Carcassonne, de Maître Gaschignard, avocat aux Conseils, de Maître Austry, avocat au cabinet de Francis Lefèvre, et compte tenu de leurs avis favorables concordants et corroborant nos propres analyses, nous nous sommes engagés dans la contestation de la constitutionnalité de la loi.

## **La constitutionnalité**

Le fondement de notre recours est la violation de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : principe d'égalité des citoyens devant la loi (art. 6), principe du respect de la faculté contributive des citoyens (art. 13) et principe du respect de la garantie des droits acquis (art. 16). A cet effet, en intervenant aux procès, nous avons soutenu 3 adhérents qui ont engagé des procédures devant les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale TASS et les Tribunaux de droit commun, en vue d'invoquer en cours notre QPC.

Parallèlement et pour gagner du temps, nous avons saisi directement le Conseil d'Etat en contestant la validité juridique de la circulaire d'application de l'ACOSS, organe de la Sécurité Sociale, du 29 mars 2011.

Le 13 juillet 2011 le Conseil d'Etat, ayant jugé que notre requête était recevable et qu'elle présentait un caractère sérieux, l'a transmise au Conseil Constitutionnel qui a rendu sa décision le 13 octobre 2011.

A notre grande stupéfaction, le Conseil a déclaré les lois contestées conformes à la Constitution, sous prétexte qu'on n'aurait pas cotisé pour mériter notre chapeau... Faut-il y voir un des effets de la crise entraînant une recherche effrénée de nouvelles ressources fiscales, au mépris des principes fondamentaux de justice, d'équité et de sécurité juridique ?

## **Discussion**

Fort curieusement, le « Commentaire » publié officiellement par le Conseil Constitutionnel le jour même justifie sa décision en retenant que la taxe spécifique ne concerne que les régimes d'entreprises s'ajoutant aux régimes collectifs obligatoires et dont le choix des bénéficiaires est laissé à la libre discrétion de l'employeur.

Par lettre du 28 octobre 2011, nous avons demandé au Premier Ministre de s'inspirer de ce commentaire pour rédiger le décret en Conseil d'Etat et l'arrêté ministériel subséquent prévus pour préciser prochainement les conditions d'application de la taxe.

Si tel est le cas, en toute logique le champ d'application de la nouvelle réglementation devrait s'en trouver considérablement restreint. Le gouvernement saura-t-il écouter la voix de la sagesse ?

Parallèlement le 21 novembre et le 19 décembre nous avons demandé au Président, au Gouvernement et aux principaux parlementaires ayant voté la taxe de reconsidérer la question dans son ensemble à l'occasion du vote de la loi de Finances et de la loi de financement de la Sécurité Sociale. Nous avons obtenu que le nouveau barème remplace les seuils aux effets pervers par un système plus classique de tranches, mais il est créé un troisième niveau d'imposition à 21 % pour la tranche supérieure à 24.000 € par mois.

La déduction fiscale nous est enfin accordée mais limitée à la taxe afférente à la retraite en deçà de 1000 € par mois. Pour une personne imposée au taux marginal de 14 %, l'économie annuelle est de 480 € pour une pension supérieure à 1000 € par mois liquidée avant 2011 et de 958 € en cas de liquidation postérieure. Ces résultats, sans être négligeables, restent tout à fait insuffisants.

### Nos adhérents

L'ADRESE a 2429 adhérents. Les principales entreprises d'appartenance des adhérents sont : Rhône-Poulenc, BP, Esso, Mobil, Péchiney, Air Liquide, Arcelor Mittal, Philips, Lafarge, PSA, L'Oréal, PWC, Saint-Gobain, Snecma, Total, Kodak, BNP, Unilever, Primagaz, Danone, Clarins, Nexans, Lagardère Hachette, Ernst & Young, HP, Darty, Personnel navigant aéronautique, Merck, Roussel-Uclaf, Cora, Cie Gale des Eaux, C&A, IBM... Ils se regroupent autour de leurs correspondants.

En dépit de quelques difficultés informatiques, nous vous avons communiqué au fur et à mesure les informations sur l'évolution de la situation principalement par internet ou par courrier.

## 2. COMPTES DE L'EXERCICE 2011

RECETTES		DEPENSES	
Cotisations	109 305 €	Honoraires	11 488 €
Dons	5 815 €	Frais d'AG	5967 €
Intérêts	972 €	Secrétariat	584 €
Subventions	16 500 €	Divers	926 €
		<b>Total</b>	<b>18 965 €</b>
		Provisions (campagne article L 137-11)	110 000 €
<b>Total</b>	<b>132 592 €</b>	<b>Total</b>	<b>128 965 €</b>

Le solde recettes – dépenses et provisions : 132 592 € – 128 965 € = 3 627 €

### Le bilan

Actif		Passif	
Compte courant CCM	36 155 €	Provisions	110 000 €
Compte livret CCM	77 472 €	Excédent	3 627 €
<b>Total</b>	<b>113.627 €</b>	<b>Total</b>	<b>113.627 €</b>

### 3. PROGRAMME D'ACTION POUR 2012

Tout d'abord, la lutte continue et nous mettrons tout en œuvre pour obtenir, malgré tous les obstacles, l'abolition de l'injuste loi, en maintenant en permanence le lobbying auprès des politiques en gardant l'objectif final de l'abrogation de la loi scélérate. A cet effet il y aura lieu de développer la communication avec toute la prudence requise et avec les conseils de professionnels de la discipline.

Il sera créé une cellule en charge de l'élaboration du projet de communication.

D'autre part nous continuerons le combat judiciaire.

Tout en validant le 13/10/2011 la taxation contestée de l'art L 137.11.1 du code de la sécurité sociale, le Conseil Constitutionnel a rappelé que cet article s'appliquait aux régimes subordonnant la constitution des droits à retraite à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise.

Notre action en 2012 va consister à démontrer, en justice, que certains de nos régimes de retraite supplémentaire ne sont pas concernés par cet art L 137 11.1 :

- soit qu'ils prévoient le versement d'une retraite supplémentaire sans l'exigence de l'achèvement de la carrière dans l'entreprise.
- soit qu'ils ont dû modifier leurs statuts et règlements entre 2004 et 2009 pour les rendre conformes à la loi Fillon de 2003 voire à sa circulaire d'application, démontrant par ce fait même que les retraites liquidées ou acquises avant cette date de mise en conformité étaient hors du champ d'application de l'art L 137.11 .1 et ne pouvaient donc pas être taxées.

Il y aura lieu, par ailleurs, de contester l'opposabilité de la circulaire du 8/3/2004 étendant le champ d'application de l'article L 137.11.1 aux bénéficiaires licenciés après 55 ans sous réserve qu'ils n'exercent ensuite aucune autre activité professionnelle.

Ces actions en justice donneront lieu à des demandes individuelles en répétition de l'indu à l'encontre de l'URSSAF.

Pour en faciliter la mise en œuvre:

- l'ADRESE financera les mémoires de base de chacun des régimes en cause, préparés avec nos avocats.
- chaque intéressé financera, de son côté, les autres dépenses à concurrence d'une somme forfaitaire de 500 euros, plus, en cas de victoire définitive, un pourcentage d'honoraire variable que l'ADRESE négocie avec ses avocats.

### 4. BUDGET 2012

Recettes		Dépenses	
Cotisations	112 000 €	Assemblée Générale	6 000 €
		Divers	2 000 €
		Communication	4 000 €
		Procédures	100 000 €
<b>Total</b>	<b>112.000 €</b>	<b>Total</b>	<b>112 000 €</b>

## 5. VOTE DES RÉSOLUTIONS ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

### 1<sup>ère</sup> résolution

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport d'activité et des comptes de l'exercice, approuve ces documents ainsi que les comptes tels qu'ils sont présentés et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

### 2<sup>e</sup> résolution

L'Assemblée Générale approuve le projet de budget de l'exercice 2012 tel qu'il lui est présenté.

La résolution est adoptée à la majorité, avec 5 abstentions.

### 3<sup>e</sup> résolution

L'Assemblée Générale élit pour 3 ans comme administrateurs :

- François Bellanger
- Franklin Berrebi
- Nicole Breton
- Jean Catherine
- André Redon
- Claude Trémoulet
- Paul Villemagne

La résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 17 heures.



Le Président  
Jean Catherine



Le Secrétaire  
André Redon